

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 78-993 du 4 octobre 1978 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les véhicules automobiles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des transports,

Vu la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, notamment son article 11, ensemble le décret modifié du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21, avant-dernier alinéa;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le présent décret est applicable aux véhicules automobiles relevant du titre II du livre I^{er} du code de la route et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3 500 kg.

Art. 2. — Tout véhicule automobile conforme au modèle dont le fabricant a fixé les caractéristiques pour une année déterminée est désigné par le millésime de ladite année appelée « année modèle ».

Dans les transactions portant sur des véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, d'origine française ou étrangère, la dénomination de vente de ces véhicules doit comporter l'indication du millésime de l'année modèle, complétée, en ce qui concerne les véhicules d'occasion, par la mention du mois et de l'année de la première mise en circulation et par l'indication du kilométrage total parcouru depuis cette mise en circulation s'il s'agit d'un véhicule acquis neuf par le vendeur ou d'un véhicule dont le kilométrage réel peut être justifié par le vendeur.

En ce qui concerne les autres véhicules d'occasion, l'indication du kilométrage total parcouru est remplacée par celle du kilométrage inscrit au compteur suivie de la mention « non garanti ».

Art. 3. — Il est interdit de modifier le kilométrage inscrit au compteur d'un véhicule automobile ou de le ramener au chiffre zéro. En cas de changement du compteur, le kilométrage inscrit sur l'ancien appareil doit être reporté sur le nouveau, à la diligence de la personne effectuant le changement, dans les conditions fixées par un arrêté pris conformément à l'article 8 ci-dessous.

Art. 4. — La mention « échange standard » ne peut être utilisée pour désigner, en vue de la vente, un moteur, des organes ou des pièces détachées montés sur un véhicule automobile en remplacement d'éléments usés, que si le moteur, les organes ou autres pièces livrés sont neufs ou ont été remis en état par le fabricant lui-même ou dans un atelier qu'il a agréé à cet effet.

Lorsqu'il est procédé à une telle opération, la mention « échange standard » doit être inscrite en caractères apparents sur tous les documents commerciaux, notamment sur les devis de réparation, les bons de commande et de livraison ainsi que sur les factures.

Art. 5. — Sur les bons de livraison et de commande, factures, attestations de vente et sur tous autres documents commerciaux utilisés dans les transactions portant sur des véhicules automobiles, les éléments constitutifs de la dénomination prévue à l'article 2 doivent être inscrits en caractères apparents et de mêmes dimensions sous la forme suivante :

- pour les véhicules neufs : marque, type ou appellation commerciale, millésime de l'année modèle;
- pour les véhicules d'occasion : marque, type ou appellation commerciale, millésime de l'année modèle, mois et année de la première mise en circulation, « n... kilomètres » ou, s'il y a lieu, « n... kilomètres au compteur, non garantis ».

Lors de toute vente portant sur un véhicule d'occasion, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document écrit comportant les indications mentionnées ci-dessus.

Art. 6. — Les véhicules mis en vente ou exposés en vue de la vente doivent être munis d'un étiquetage apposé sur le véhicule et portant, en caractères apparents et de mêmes dimensions, les mentions obligatoires prescrites à l'article 5.

Art. 7. — Est interdit l'emploi, sous quelque forme que ce soit, de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé d'exposition, de vente ou de publicité susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, notamment sur la nature, les qualités substantielles, l'origine, la marque, le type ou l'appellation commerciale, le millésime de l'année modèle, le mois et l'année de la première mise en circulation ou le kilométrage des véhicules automobiles régis par le présent décret.

Art. 8. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie et du ministre des transports peuvent, en tant que de besoin, fixer les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 10. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie,

RENÉ MONORY.

Le ministre de l'industrie,

ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre des transports,
JOËL LE THEULE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu le décret du 3 avril 1978 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret du 5 avril 1978 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 78-534 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre des transports;

Vu le décret n° 78-836 du 8 août 1978 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des transports;

Vu l'arrêté du 8 août 1978 portant délégation de signature au directeur des affaires administratives et financières et à son adjoint;

Vu l'arrêté du 30 août 1978 définissant les attributions de la direction des affaires administratives et financières,

Décète :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Lemoine, directeur des affaires administratives et financières, et de M. Jean-Claude Jouffroy, administrateur civil, délégation est donnée à M. Robert Cresto, agent supérieur, à l'effet de signer au nom du ministre des transports :

1° Les décisions concernant l'attribution des indemnités en réparation civile à concurrence de 30 000 F;

2° Dans la limite de ses attributions, les mémoires en défense, présentés par l'administration devant le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs, ainsi que toute correspondance relative aux litiges mettant en cause la responsabilité de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

JOËL LE THEULE.